

GE_GERICHTE DCSO/87/2015 vom 26. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_87_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/87/2015 du 26 février 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/87/2015 del 26 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité alléguée de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.3

En l'espèce, le commandement de payer critiqué a été notifié le 16 septembre 2014 en mains de l'ex-épouse du plaignant, qui n'en a eu connaissance que le 19 décembre 2014.

Déposée le 29 décembre 2014, sa plainte a été déposée dans le délai légal de 10 jours dès cette prise de connaissance.

Pour le surplus, ladite plainte conclut à la reconnaissance de la nullité du commandement de payer en question, notifié irrégulièrement, de sorte qu'elle aurait pu être déposée en tout temps, en application de l'art. 22 al. 1 LP.

Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), cette plainte est recevable. 2. 2.1 A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance.

2.2 En l'espèce, l'Office, par décision prononcée le 16 janvier 2015 en application de l'art. 17 al. 4 LP, soit dans le délai fixé par la Chambre de surveillance au

- 4/5 -

A/3965/2014-CS 26 janvier 2015 pour déposer ses observations en réponse à la présente plainte, a procédé à un nouvel examen de la situation du débiteur et il a annulé la poursuite n° 14 xxxx52 L ainsi que tous les actes de poursuite subséquents à la notification irrégulière du commandement de payer correspondant à ladite poursuite, faisant ainsi droit aux conclusions du plaignant.

Il découle de ce qui précède que la présente plainte est devenue sans objet en cours de procédure, ce qui doit être constaté et ce qui a pour conséquence que la présente cause doit être rayée du rôle de la Chambre de surveillance.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP), de sorte qu'il ne sera en revanche pas fait droit aux conclusions du plaignant en condamnation de l'Office à payer des frais et dépens. * * * * *

- 5/5 -

A/3965/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 décembre 2014 par M. F_____ contre la notification du commandement de payer, poursuite n° 14 xxxx52 L. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Déboute M. F_____ de ses conclusions relatives aux frais en dépens. Raye en conséquence du rôle la cause A/3985/2014. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.